

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Article 8 du code des Marchés Publics

VILLE DE COLMAR, COMMUNES DE BISCHWIHR, FORTSCHWIHR, HERRLISHEIM PRES COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, INGERSHEIM, JEBSHEIM, MUNTZENHEIM, PORTE DU RIED, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, TURCKHEIM, WALBACH, WETTOLSHEIM, WICKERSCHWIHR ET WINTZENHEIM

ARTICLE 1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué :

entre

la **VILLE DE COLMAR**, Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie, 68021 Colmar Cedex BP 50528, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert MEYER ;

et

LA COMMUNE DE BISCHWIHR,
LA COMMUNE DE FORTSCHWIHR,
LA COMMUNE DE HERRLISHEIM PRES COLMAR,
LA COMMUNE DE HORBOURG-WIHR,
LA COMMUNE DE HOUSSEN,
LA COMMUNE D'INGERSHEIM,
LA COMMUNE DE JEBSHEIM,
LA COMMUNE DE MUNTZENHEIM,
LA COMMUNE DE PORTE DU RIED,
LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE,
LA COMMUNE DE TURCKHEIM,
LA COMMUNE DE WALBACH,
LA COMMUNE DE WETTOLSHEIM,
LA COMMUNE DE WICKERSCHWIHR,
LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

Le groupement a été créé en vue de la passation de marchés publics par chaque membre du groupement, à hauteur de ses besoins respectifs.

La Ville de Colmar et les communes de Bischwihr, Fortschwihr, Herrlisheim près Colmar, Horbourg-Wihr, Houssem, Ingersheim, Jebnheim, Muntzenheim, Porte du Ried, Sainte-Croix-En-Plaine, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschwihhr et Wintzenheim constituent le groupement de commandes pour la durée de la convention. Elles ne peuvent ni l'une, ni l'autre, se retirer avant la fin de l'opération conjointe.

ARTICLE 2. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET NATURE DES PRESTATIONS

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre des collectivités territoriales signataires de la présente convention,
- d'en définir des modalités de fonctionnement,
- de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect l'ordonnance du 23 juillet 2015, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s).

ARTICLE 3 : DOMAINE DE PRESTATIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention s'engagent à grouper leurs commandes dans le domaine des prestations de fourniture de gaz naturel.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement désignent la Ville de Colmar, en qualité de coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s).

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DES ADHERENTS DU GROUPEMENT

Dans le domaine spécifié à l'article 3 pour lequel il a adhéré au groupement de commandes, chaque membre du groupement s'engage :

- a) à déterminer ses besoins propres, par un écrit adressé au coordonnateur, dans les délais de la procédure définis par ce dernier,
- b) à signer, avec le cocontractant retenu à l'issue des opérations de sélection, un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'engage à signer le marché, et à s'assurer de sa bonne exécution pour ce qui le concerne,
- c) à respecter toutes les clauses du marché,
- d) à communiquer au coordonnateur, pour information, tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du marché conclu avec le cocontractant retenu,

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur :

- effectue auprès des adhérents le recensement des besoins dans le cadre d'un allotissement prévisionnel,
- rédige les documents contractuels (Règlement de la Consultation, Acte d'Engagement, Cahier des Clauses Administratives Particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières, Bordereau des Prix),
- procède à la rédaction et à la publication de l'avis de marché,
- réceptionne et enregistre les plis,
- organise les réunions de la Commission d'Appel d'Offres et en assure le secrétariat,
- dépouille et analyse les offres et établit le rapport de dépouillement,
- présente à la Commission d'Appel d'Offres le rapport de dépouillement des offres en vue de l'attribution des différents marchés.

A l'issue de la Commission d'Appel d'Offres, le coordonnateur :

- informe les adhérents, des cocontractants retenus et leur transmet les différentes pièces pour signature des marchés par chaque adhérent,
- avise par courrier l'ensemble des candidats non retenus,
- procède à la publication de l'avis d'attribution de l'appel d'offres concerné,

Le coordonnateur peut être assisté d'experts pour la réalisation des missions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 7.- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Conformément à l'article 8III du Code des Marchés Publics, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement :

- pour chaque commune, un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la commune, élu parmi ses membres ayant voix délibérative ;

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur.

Sont invités, et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande :

- le comptable public du coordonnateur,
- le représentant du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace.

Les avis de ces membres consultatifs sont, sur leur demande, consignés aux procès-verbaux.

Les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'offres du groupement de commande doivent avoir été adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié plus un des membres de la Commission d'Appel d'Offres dont le président, est requise. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée au plus tard dans un délai de huit jours. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8.- CONFIDENTIALITE

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme confidentielles.

De même, les débats engagés lors des séances de la Commission d'Appels d'Offres ne doivent pas être divulgués.

ARTICLE 9.-CONTESTATIONS OU LITIGES

Les parties conviennent que les contestations ou litiges sur l'application, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et ses suites relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10.- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est établie pour une durée de trois ans.

Chaque année, tout membre signataire de la présente convention aura la possibilité de se retirer du groupement de commandes, à compter du premier janvier de l'année suivante, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, soit avant le premier juillet de chaque année.

Tout membre qui aura décidé de se retirer du groupement de commandes restera engagé par l'exécution du marché qu'il aura signé initialement jusqu'au terme de ce dernier.

Tout retrait d'un membre au groupement de commandes fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé entre l'établissement concerné et le coordonnateur du groupement de commandes, sous réserve des dispositions prévues à l'article ci-dessus.

Fait à COLMAR, le
Le représentant de la Ville de COLMAR

Fait à BISCHWIHR, le
Le représentant de la Commune de BISCHWIHR

Fait à FORTSCHWIHR, le
Le représentant de la Commune de
FORTSCHWIHR

Fait à HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, le
Le représentant de la Commune de
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

Fait à HORBOURG-WIHR, le
Le représentant de la Commune de HORBOURG-
WIHR

Fait à HOUSSEN, le
Le représentant de la Commune de HOUSSEN

Fait à INGERSHEIM, le
Le représentant de la Commune d'INGERSHEIM

Fait à JEBSHEIM, le
Le représentant de la Commune de JEBSHEIM

Fait à MUNTZENHEIM le
Le représentant de la Commune de MUNTZENHEIM

Fait à PORTE DU RIED, le
Le représentant de la commune de PORTE DU
RIED

Fait à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, le
Le représentant de la commune de SAINTE-CROIX-
EN-PLAINE

Fait à TURCKHEIM, le
Le représentant de la commune de TURCKHEIM

Fait à WALBACH le
Le représentant de la commune de WALBACH

Fait à WETTOLSHEIM, le
Le représentant de la commune de
WETTOLSHEIM

Fait à WICKERSCHWIHR, le
Le représentant de la commune de
WICKERSCHWIHR

Fait à WINTZENHEIM, le
Le représentant de la commune de
WINTZENHEIM